



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° DCPPAT-BDLIT 2019-425**

Société CAUP A TOULOUZETTE

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société CAUP SAUBUSSE à exploiter, sur la commune de Toulouzette au lieu-dit "Labignette", une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 103 852 m², sur une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande de prolongation et d'augmentation de capacité déposé par la société CAUP le 27 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par la société CAUP le 6 mars 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier électronique le même jour ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 6 mars 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société CAUP permettra de poursuivre l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les impacts générés par l'exploitation sur la période 2005-2019 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation, du fait d'une exploitation inférieure à ce qui avait été prévu initialement,

CONSIDÉRANT que l'extension de durée et l'augmentation de capacité d'extraction projetées ne constituent pas une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prolongation de l'autorisation

La Société CAUP, dont le siège social est situé 2301 Route de Guirette – 40250 SOUPROSSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers située sur le territoire de la commune de Toulouzette, au lieu-dit "Labignette" portant sur les parcelles cadastrées dans la section ZH sous les numéros 22 et 23.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 70 000 tonnes, avec une moyenne annuelle de 50 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 2 - Modification de prescriptions

Article 2.1. Remise en état

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 restent applicables, hormis la mesure relative à la réalisation de plantations adaptées et l'ensemencement d'une prairie mésohygrophile. Une végétalisation naturelle des berges sera privilégiée.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le développement des espèces exotiques envahissantes, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci. En cas de découverte de plantes invasives, la zone devra être balisée. Les modalités d'élimination devront être déterminées par des spécialistes des espèces concernées.

Le schéma de remise en état figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 est remplacé par le schéma figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2.2. Suivi piézométrique

Les dispositions de l'article 13.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un suivi des niveaux de la nappe est réalisé trimestriellement à l'aide de l'échelle limnimétrique visée à l'article 10. »

Un suivi piézométrique sera réalisé en période de hautes eaux et de basses eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Article 3 - Garanties financières

La prolongation de l'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'environnement dont le montant est fixé à 55 124 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- indice TP01 : 111,1 (novembre 2018)
- TVA : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau au 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulourette et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toulourette pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Toulourette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société CAUP.

Mont-de-Marsan, le **-5 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Schéma de remise en état

